

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

DOCUMENT

DE PRÉSENTATION

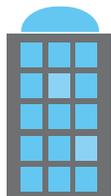
M^e JULIE BAILLARGEON-LAVERGNE, CURATRICE PUBLIQUE



Membre du Barreau du Québec depuis 2007, M^e Julie Baillargeon-Lavergne a entamé son parcours au Curateur public du Québec la même année comme avocate plaidante. Elle a par la suite occupé le poste de coordonnatrice juridique avant d'être nommée adjointe à la directrice générale des affaires juridiques en 2017. En 2018, elle est devenue adjointe exécutive du curateur public du Québec, puis, secrétaire générale et responsable du Bureau du curateur public.

Le Conseil des ministres l'a nommée curatrice publique du Québec en avril 2022.

LE CURATEUR PUBLIC EN BREF



1
siège social



4 directions
territoriales



12 bureaux



Présent dans
11 villes du Québec



Une équipe de plus de
800 personnes



Accompagne
les familles



Représente légalement
des personnes sous tutelle

POUR PROTÉGER DES MILLIERS DE PERSONNES

QUELQUES DONNÉES

QU'EST-CE QUE L'INAPTITUDE ?

Une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens. L'inaptitude peut être causée par une déficience intellectuelle, une maladie mentale, une maladie dégénérative ou, un traumatisme crânien, par exemple.

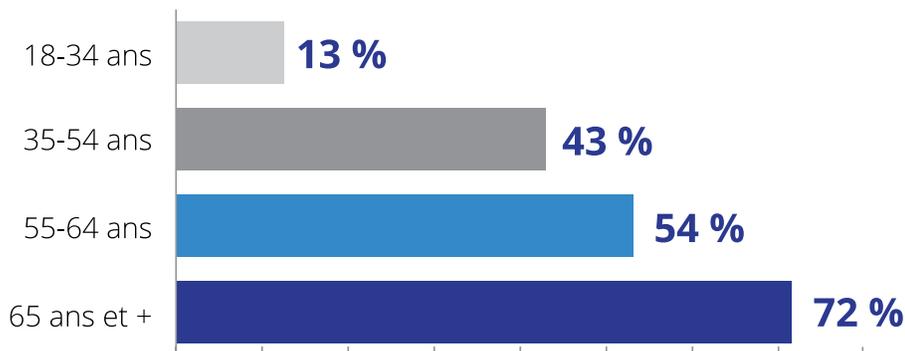
On estime qu'il y a plus de 175 000 personnes inaptes au Québec. Si la personne inapte est bien entourée et si ses biens sont faciles à gérer, le soutien des proches peut suffire sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une tutelle ou une curatelle ou de faire homologuer un mandat de protection.

Au Québec, **plus de 35 100** adultes avaient une mesure de protection au 31 mars 2023, soit :

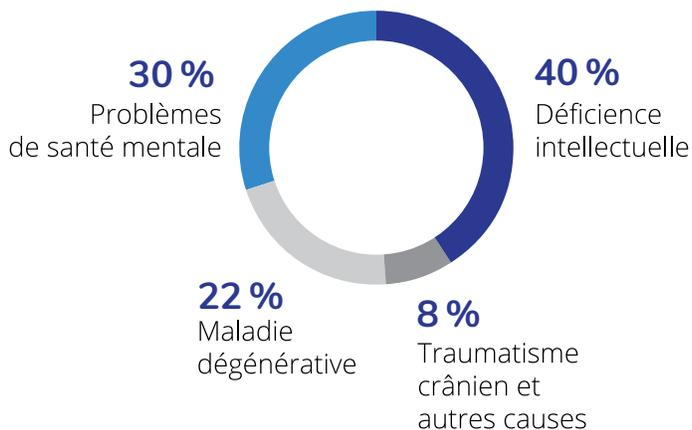
-  **12 900** personnes sous régime de protection public ;
-  **9 600** personnes sous régime de protection privé ;
-  **12 600** personnes sous mandat de protection homologué.

44%

des Québécois ont préparé un mandat de protection



PRINCIPALES CAUSES D'INAPTITUDE DES PERSONNES SOUS RÉGIME PUBLIC



Source : Renseignements tirés du portail du système opérationnel du Curateur public, 2023. Sondage sur la notoriété du mandat de protection, commandé par le Curateur public du Québec, 2021.

LA LOI VISANT À MIEUX PROTÉGER LES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

ADOPTÉE LE 2 JUIN 2020 – ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} NOVEMBRE 2022

Cette loi a des retombées positives sur les personnes en situation de vulnérabilité et leurs proches.

Elle permet, entre autres :

- de mieux répondre aux besoins de la population ;
- d'offrir des mesures de protection simplifiées, adaptées à chaque situation ;
- de favoriser l'autonomie en tenant compte des volontés et préférences ;
- de préserver autant que possible l'exercice des droits ;
- de mieux encadrer la gestion du patrimoine de mineurs.

Pour plus d'informations : [Québec.ca/MieuxProtéger](https://quebec.ca/MieuxProtéger)

Améliorations apportées :

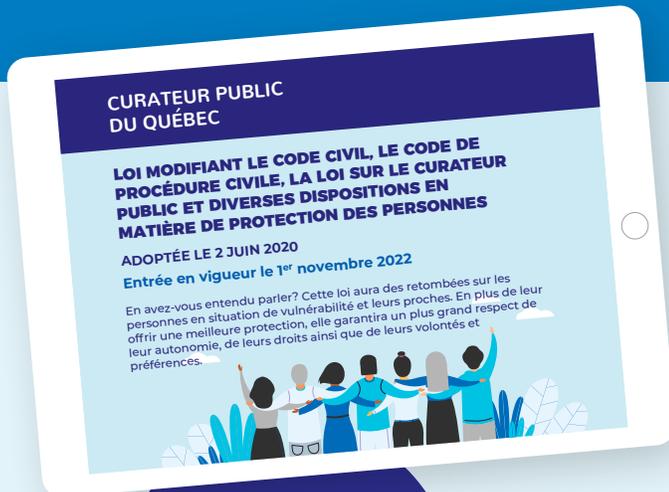
- la simplification des régimes de protection ;
- l'introduction de la représentation temporaire ;
- un encadrement plus sécuritaire du mandat de protection ;
- une nouvelle mesure d'assistance ;
- des ajustements à la protection des biens du mineur.

LA MESURE D'ASSISTANCE : UNE RECONNAISSANCE OFFICIELLE POUR AIDER UN PROCHE

Un adulte vivant une difficulté et souhaitant être soutenu par un proche dans la prise de décisions et la gestion de ses biens peut se faire reconnaître un ou deux assistants de son choix. Grâce à une seule démarche, et au nom de la personne assistée, un assistant peut communiquer des informations à des organisations ou en recevoir.

Pour plus
d'informations
sur la mesure
d'assistance !

 [Téléchargez
le feuillet](#)



La loi en un coup
d'œil ! Découvrez
les améliorations !

 [Téléchargez
le feuillet](#)



VRAI OU FAUX ?

1 Une personne inapte perd automatiquement l'exercice de ses droits.

R : Faux. Tant que le tribunal n'a pas confirmé l'inaptitude de la personne, elle est considérée comme capable d'exercer tous ses droits. Une personne inapte à prendre soin d'elle-même et/ou de ses affaires demeure néanmoins un citoyen à part entière, inviolable et qui a droit à son intégrité. Elle conserve donc ses droits civils, mais l'exercice en revient à son représentant légal, lorsqu'elle est placée sous mesure légale de protection.

Toute personne est présumée apte à consentir à ses soins. Le fait d'être déclaré inapte n'enlève pas ce droit. Ainsi, cette aptitude doit être validée à chaque fois. Lorsque la personne n'est pas apte à consentir à ses soins, c'est alors le représentant légal qui fournit le consentement.

2 Sans mandat de protection, une personne inapte est automatiquement protégée par l'État.

R : Faux. En l'absence de mandat de protection, une assemblée de parents et d'amis sera chargée de désigner qui s'occupera de la personne et de ses biens. La prise en charge par la famille et par les proches est privilégiée, parce qu'ils sont les mieux placés pour jouer ce rôle. Mais si personne ne peut ou ne veut assumer ce rôle, cette responsabilité reviendra au Curateur public.

3 Le Curateur public est un fournisseur de soins médicaux et de services sociaux.

R : Faux. Il agit à titre de représentant légal et s'assure que les personnes qu'il représente reçoivent les soins et services dont elles ont besoin, en collaboration avec plusieurs partenaires, dont le réseau de la santé et des services sociaux. Le Curateur public ne protège pas toutes les personnes présumées, évaluées ou légalement reconnues inaptes ; certaines d'entre elles ne seront jamais sous sa responsabilité ou sa supervision et n'auront pas à l'être.

4 Le Curateur public participe à la lutte à la maltraitance et aux abus.

R : Vrai. Lorsque le Curateur public est informé d'une situation susceptible de compromettre la sécurité, la dignité ou l'intégrité d'une personne dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale ou d'une personne inapte sous tutelle ou sous mandat de protection homologué, ou de constituer un risque pour ses biens, il s'assure de la prise en charge de signalements qui concernent notamment les situations de maltraitance, de négligence et d'abus. Lorsque la personne n'est pas inapte, le signalement est transféré à l'organisme approprié pour son traitement, par exemple, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

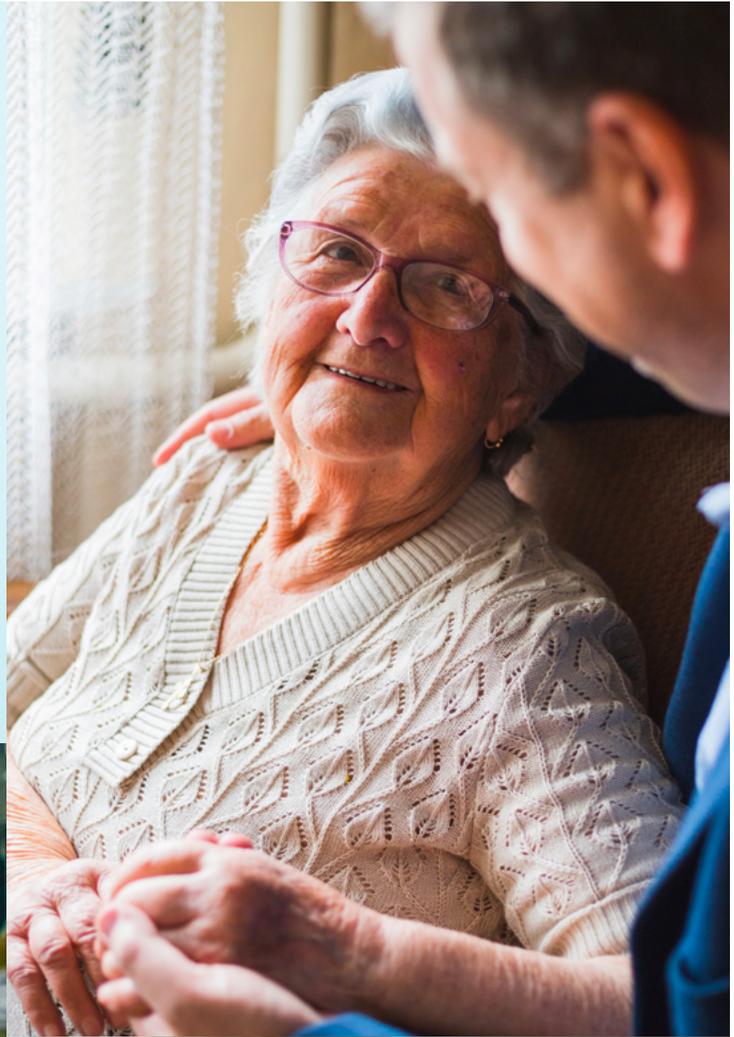
5 Le mandat en cas d'inaptitude et le mandat de protection, c'est la même chose.

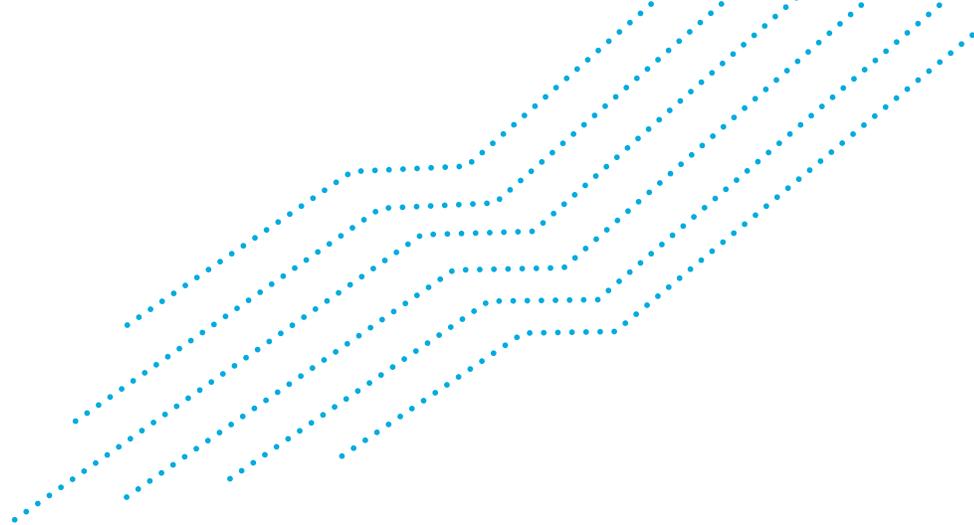
R : Vrai. Le nom a été changé en 2016 lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

6 Le mandat de protection fait par un juriste n'aura pas besoin d'être homologué.

R : Faux. Qu'il soit préparé par un notaire ou un avocat ou rédigé devant témoins, le mandat de protection a toujours besoin d'être homologué pour entrer en vigueur.







POUR PLUS D'INFORMATIONS

Par téléphone

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi :
10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Par courriel ou par la poste

Pour utiliser notre boîte courriel ou
pour connaître l'adresse de nos bureaux :

[Québec.ca/joindre-curateur-public](https://quebec.ca/joindre-curateur-public)

Sans frais :
1 844 LECURATEUR (532-8728)

[Québec.ca/curateur-public](https://quebec.ca/curateur-public)

